



Direction Déléguée de la
Régulation du Domaine Public
et des Mobilités

Service Régulation des
Occupations Commerciales et
Événementielles

Arrêté n° 321/2024/FR

**ARRETÉ MUNICIPAL DEFINISSANT LES MODALITÉS D'USAGE DU
DOMAINE PUBLIC ET LES DÉBITS DE BOISSONS**

Fête de la musique 2024

21 juin 2024

Monsieur Le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,
- VU le Code Pénal,
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3,
- VU le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Montpellier,
- Vu l'arrêté VAR 2022-0001 réglementant les horaires d'ouverture des établissements type épicerie de nuit et de vente à emporter des boissons alcoolisées,
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020,
- VU les arrêtés donnant délégation de signature aux adjoints du Maire,
- CONSIDÉRANT les nombreuses demandes d'animations musicales et demandes de mise en place de comptoir sur le domaine public de la part des particuliers et professionnels dans le cadre de la fête de la musique du 21 juin 2024,
- CONSIDÉRANT, l'importance du public accueilli à l'occasion de la soirée du 21 juin 2024,
- CONSIDÉRANT la demande ci-dessus et l'intérêt pour l'attractivité et/ou l'animation de la commune,
- CONSIDÉRANT les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal,
- CONSIDÉRANT les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- CONSIDÉRANT les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal,
- CONSIDÉRANT les moyens de communication mis en œuvre par les services de Météo France et les pouvoirs publics (Préfecture et Ville de Montpellier),

ARRETE

Article 1^{er} :

Concernant les animations musicales sur le domaine public :

- la Ville autorise dans le cadre de la fête de la musique les animations musicales, le mardi 21 juin 2024 de 18h00 jusqu'au mercredi 22 juin 2024 à 1h00, sur l'ensemble de la ville sauf sur le boulevard Louis Blanc, le boulevard Pasteur, la rue du Faubourg de Nîmes en raison de la circulation du tramway ainsi que les portions des rues qui jouxtent la Préfecture pour des raisons sécuritaires.

Les animations musicales pourront se dérouler conformément aux modalités de l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Concernant les animations musicales sur les terrasses autorisées sur domaine public :

- les gérants titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public communal, ont la possibilité d'organiser une animation musicale sur leur terrasse à l'occasion de la fête de la musique.

Les animations musicales pourront se dérouler conformément aux modalités à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Concernant les comptoirs et buvettes sur le domaine public :

- seuls les gérants titulaires d'une licence restaurant et débits de boissons III et IV, ont la possibilité de mettre en place, à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2023, un comptoir de 3 mètres linéaires maximum.

Les établissements autorisés à mettre en place un comptoir devront se conformer aux modalités à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 :

Les animations musicales sur le domaine public et les terrasses pourront se dérouler uniquement de 18h00 à 1h00.

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas générer de nuisances portées au voisinage. Les niveaux de diffusion sonores devront être maîtrisés et respecter la réglementation relative à la diffusion de sons amplifiés (CSP). Les sources de diffusion seront orientées de manière à impacter le moins possible les habitations riveraines et ne pas perturber les animations sonores voisines.

Chaque organisateur veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Les terrasses ne pourront pas être privatisées et l'accès du public ouvert à tous (sélection du public interdite).

Afin de laisser les espaces de circulation nécessaires aux services de secours et de sécurité (dégagement de 3.5m) seules les terrasses existantes seront autorisées.

Article 5 :

Tout établissement ne disposant pas de licence, ou d'autorisation buvette temporaire pour les associations, ne pourra pas vendre de boissons alcoolisées à emporter pendant toute la durée de l'évènement.

Conformément à l'arrêté « réglementant les horaires d'ouverture des établissements type épicerie de nuit et de vente à emporter des boissons alcoolisées (VAR2022-0001) », aucune boisson alcoolisée à emporter ne peut être vendue par les épiceries et les commerces de proximité le jour de la fête de la musique du 21 juin 2024 de 22h00, jusqu'au 22 juin 2024 à 6h00.

Seules les boissons des premier et troisième groupes sont autorisées à être commercialisées sur l'espace public du mardi 21 juin 2024 18h00 jusqu'au mercredi 22 juin 2024 00h30 (minuit trente).

En cohérence avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui s'applique depuis le 1er janvier 2020 qui interdit la vente et la distribution de gobelets, verres et assiettes en plastique à usage unique, les établissements autorisés devront utiliser des gobelets réutilisables.

Afin de laisser les espaces de circulation nécessaires aux services de secours et de sécurité (dégagement de 3.5m) seules les terrasses existantes seront autorisées

Article 6 :

Chaque organisateur privé est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, l'organisateur veillera à respecter l'esthétique du site, et que les lieux soient rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant.

Article 7 :

Il appartient à l'organisateur de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles du présent arrêté ne peuvent être réunies.

Les événements suivants impliquent de prévoir une suspension :

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Montpellier ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, etc...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;

- Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents supérieurs ou égales à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Montpellier (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

L'organisateur a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

De même, la Ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès de l'organisateur. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux d'information officielles pouvant être consultés :

- Prévisions et vigilance météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>
- Prévisions vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>
- Ville de Montpellier (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.montpellier.fr>

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, **19 AVR. 2024**

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la Protection de la population,
à la Tranquillité publique et aux Affaires militaires

Monsieur Sébastien COTE



Publié le : 19 AVR. 2024
Notifié le :